

Les autorités administratives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009 sont les suivantes:

- en Finlande, le comité d'action sociale (*Sosiaalilautakunta/Socialnämnd*),
- en Suède, l'autorité chargée de l'application (*Kronofogdemyndigheten*).